

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.528/4
DU 19 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 27 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux conditions d'octroi de subsides en infrastructure et en équipement aux entreprises de travail adapté agréées par l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

1. À l'alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire :

"Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, les articles 10 ⁽¹⁾, 14, alinéa 3, 15 et 24;"

2. À l'alinéa 2, il y a lieu d'écrire :

"Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1963 concernant le reclassement social des handicapés;" ⁽²⁾.

3. À l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire :

"Vu l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'ateliers protégés;" ⁽³⁾.

⁽¹⁾ Compte tenu de l'article 25 du projet.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 30, www.conseildetat.be (19/05/2009).

⁽³⁾ *Ibidem*.

4. Il convient de viser dans le préambule, l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 novembre 2007 visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées sur le marché de l'emploi, que l'article 25 du projet modifie ⁽⁴⁾.

5. Les formalités obligatoires doivent être mentionnées dans l'ordre chronologique de leur accomplissement. Le visa de l'avis du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées, donné le 26 mars 2009, doit donc trouver place avant l'avis de l'Inspecteur des Finances ⁽⁵⁾.

Dispositif

Article 2

1. Au 1/, il n'y a pas lieu de mentionner les modification apportées à l'arrêté du Gouvernement du 7 novembre 2002, ce qui reviendrait à figer ce texte.

2. Au 3/, le mot "précité" doit être omis.

Article 3

1. Il n'y a pas lieu de diviser un article en paragraphes lorsque chacun de ces paragraphes ne comporte qu'un alinéa.

La même observation vaut pour la suite du projet ⁽⁶⁾.

⁽⁴⁾ Recommandation n/ 29.

⁽⁵⁾ Recommandation n/ 34.

⁽⁶⁾ Recommandation n/ 57.3.

2. Lorsqu'il est renvoyé au sein d'un arrêté à une autre disposition du même arrêté, il n'y a pas lieu d'utiliser les mots "du présent arrêté" ⁽⁷⁾.

La même observation vaut pour la suite du projet.

3. Le paragraphe 2, mentionne "Le solde disponible du budget annuel, réservé par l'Agence aux infrastructures des ETA".

Selon le fonctionnaire délégué, il ne s'agit pas du solde non utilisé des 2.250.000 euros mais du solde du budget de l'Agence affecté aux subsides à l'investissement (4, 5 millions comprenant les 2.250.000 euros).

Le texte sera adapté afin de traduire plus précisément l'intention de l'auteur du projet.

Article 11

À l'alinéa 2, b), les mots "de l'un d'entre eux" ne sont pas clairs. Il y a lieu de désigner plus explicitement ce qui est visé.

Article 14

Au paragraphe 1^{er}, (devenant alinéa 1^{er}), au numérateur de la fraction, il convient de préciser qu'il s'agit de l'article 3, alinéa 1^{er} ⁽⁸⁾.

⁽⁷⁾ Recommandation n/ 72, a).

⁽⁸⁾ Ceci est confirmé par la note au Gouvernement (première lecture) sous le point A2.

Article 18

Il n'y a pas lieu de préciser que la partie non utilisée du subside ou utilisée sans en respecter les conditions d'octroi donne lieu à récupération.

En effet, cette règle résulte déjà de l'article 57 des lois coordonnées sur la comptabilité de l'État.

Article 19

1. Au paragraphe 2, il n'y a pas lieu de numéroté l'annexe, puisqu'il n'y en a qu'une.

La même observation vaut pour l'annexe.

2. Au paragraphe 3, la subdivision en signes typographiques doit être remplacée par une subdivision en "1/", "2/", "3/", etc ⁽⁹⁾.

Articles 22 et 23

Dans ces dispositions, il convient d'omettre l'adjectif "wallon".

Article 28

Selon le représentant du ministre, cette disposition vise les avances remboursables pour des dépenses d'équipement visées à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 septembre 1978 fixant les critères d'octroi des subsides à la création, l'agrandissement ou l'aménagement d'ateliers protégés. Si ces avances n'ont pas été "prises

⁽⁹⁾ Recommandation n/ 58.

en considération sur [la] base des règles fixées par [le projet examiné]", le remboursement devra avoir lieu.

L'article sera revu afin de traduire plus explicitement la volonté de l'auteur du projet.

Article 29

Il y a lieu d'écrire "entre en vigueur" et non "produit ses effets" ⁽¹⁰⁾.

Article 30

Il convient d'écrire :

"Le ministre qui a l'intégration des personnes handicapées dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" ⁽¹¹⁾.

Annexe

1. Il est renvoyé à l'observation formulée dans l'article 19.

2. L'annexe doit être revêtue des mêmes date et signatures que l'arrêté auquel elle est jointe ⁽¹²⁾.

⁽¹⁰⁾ Recommandation n^o 149 et suivants, Formule F 4.5.1.1.

⁽¹¹⁾ Recommandation n^o 167.

⁽¹²⁾ Recommandation n^o 172.

3. *In fine*, il y a lieu de mentionner l'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE